

Jurisprudence Sociale Lamy, N° 458, 31 juillet 2018

- L'action récursoire des caisses en cas de faute inexcusable de l'employeur

Philippe Pacotte

Avocat associé, Delsol Avocats

Hervé Roy

Avocat, Delsol Avocats

[Cass. 2^{ème} civ., 9 mai 2018, 2 arrêts, pourvoi n° 17-16.963, arrêt n° 624 et pourvoi n° 17-17.460, arrêt n° 623 F-P+B]

Les faits

Deux salariés ont contesté devant la juridiction du contentieux technique le taux d'incapacité permanente partielle qu'ils s'étaient vus attribuer - après consolidation - suite à leur accident du travail respectif. Ils avaient également saisi la juridiction du contentieux général aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de leur employeur.

Les demandes et argumentations

Dans les deux espèces, les salariés avaient bénéficié d'une indemnité en capital respectivement déterminée sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) évalué à 3 % et 9 % au titre de leur accident du travail. Ils ont alors saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) en contestation de ces décisions.

Ils ont également saisi le tribunal des affaires de Sécurité sociale (Tass) en reconnaissance de la faute inexcusable de leur employeur respectif.

Dans ces deux affaires, le taux d'incapacité permanente partielle attribué initialement aux salariés a été revu à la hausse par le TCI, passant ainsi de 3 % à 11 % et de 9 % à 11 %.

Devant la Chambre sociale de la cour d'appel, les employeurs ont sollicité l'inopposabilité à leur égard de la décision rendue par le tribunal du contentieux de l'incapacité et demandé à ce que la CPAM ne puisse exercer son action récursoire à leur encontre que sur la base du taux d'incapacité permanente partielle initialement fixé. À l'appui de leur demande, ils ont invoqué le fait qu'ils n'avaient pas été appelés à la procédure.

La Caisse, de son côté, a demandé à ce que les employeurs soient déboutés de toute prétention visant à contester le taux d'IPP nouvellement fixé et à faire échec à l'action récursoire de la CPAM. En effet, elle a considéré notamment que l'employeur ne doit pas être dispensé de régler une partie des conséquences financières de la faute inexcusable. Elle a en outre estimé que le principe d'indépendance des rapports vise uniquement à la protection de l'assuré et ne doit pas permettre à l'employeur d'échapper aux conséquences de sa faute inexcusable.

Dans la première espèce (pourvoi n° 17-16.963), la Cour d'appel de Toulouse, par arrêt en date du 24 février 2017, statuant au visa de l'article L. 452-3-1 du Code de la sécurité sociale, applicable aux actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur introduites devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2013, a jugé que, « *s'agissant des actions introduites comme en l'espèce avant cette date (22 avril 2010), la décision de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale reste inopposable à l'employeur dans la mesure où n'ayant pas été appelé en cause devant le tribunal du taux de l'incapacité, le taux de 9 % qui lui a été notifié par la caisse de est devenu définitif à son égard.*

La CPAM ne pourra donc exercer son action récursoire à l'encontre de la SARL () que sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle fixé à 9 % ».

La Caisse primaire d'Assurance maladie de Haute-Garonne a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision en continuant de soutenir notamment que l'employeur est tenu de supporter l'intégralité des conséquences financières de la faute inexcusable qui lui est imputée ; qu'à ce titre, il doit être fait exception au principe de l'indépendance des rapports entre la caisse et l'assuré, d'une part, la caisse et l'employeur, d'autre part ; que, par suite, peu important que l'employeur n'ait pas été partie à la procédure devant la juridiction de l'incapacité, le recours de la caisse devait porter sur l'intégralité des conséquences de la faute inexcusable.

Dans la seconde espèce (pourvoi n° 17-17.460), la Cour d'appel de Toulouse, par arrêt en date du 1^{er} mars 2017, statuant au visa de l'article L. 452-3-1 du Code de la sécurité sociale, a fait droit à la demande de la Caisse, confirmant ainsi la décision des premiers juges en ce qu'ils avaient fixé la majoration de la rente sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle de 11 %.

L'employeur a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision en continuant de soutenir que la décision rendue par la juridiction du contentieux technique ne lui était pas opposable au motif qu'il n'avait pas été appelé à la cause.

Les décisions, leur analyse et leur portée

La Haute Cour rend respectivement ses décisions au visa de l'article L. 452-1 (pourvoi n° 17-16.963) et L. 452-2 (pourvoi n° 17-17.460) du Code de la sécurité sociale en considérant que : « (...) *si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, elle ne peut se prévaloir à l'égard de ce dernier d'une décision, même passée en force de chose jugée, rendue à l'issue d'une instance à laquelle il n'a pas été appelé* ».

Dans les deux espèces, et après avoir retenu que les employeurs n'avaient pas été appelés à la cause devant la juridiction du contentieux technique, la Cour de cassation a jugé que les décisions fixant initialement les taux d'incapacité permanente partielle des victimes qui leur avait été notifiées par la caisse étaient devenues définitives à leur égard.

Par conséquent, la Caisse ne pouvait exercer son action récursoire qu'à hauteur du taux d'incapacité initialement fixé.

Ces deux arrêts se prononcent donc sur l'étendue de l'action en recouvrement engagée par la Caisse auprès de l'employeur dont la faute inexcusable, dans la survenue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, a été reconnue.

• Le principe de l'action récursoire des caisses en cas de faute inexcusable de l'employeur

Conformément à l'article 70 de la loi n° 08-08 du 23 février 2008, la Caisse primaire d'Assurance maladie dispose - contre le tiers responsable, auteur de la faute qui a entraîné un préjudice à l'assuré social - d'une action en justice pour obtenir auprès de ce tiers le remboursement des sommes qu'elle a versées ou celles qu'elle aura à payer à la victime d'un accident en réparation des dommages corporels (physique et/ou psychique).

De ce principe général de l'action récursoire des caisses découle l'action de l'organisme de sécurité sociale contre l'employeur dont la faute inexcusable, dans le survenue d'un accident du travail ou à une maladie professionnelle, est reconnue.

Ainsi, lorsqu'un accident du travail est imputable à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit bénéficie d'une indemnisation complémentaire sous forme d'une majoration de rente (ou de l'indemnité en capital) et de la réparation intégrale de ses préjudices. La Caisse fait directement l'avance des sommes qui ont été accordées au salarié par le juge, puis, subrogé dans les droits de la victime de l'accident ou de la maladie professionnelle, en récupère le montant auprès de l'employeur.

• Les limites de l'action récursoire : le principe d'indépendance des rapports juridiques

Le décret du 29 juillet 2009 visant à encadrer et à sécuriser la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles s'est attaché à définir les règles conduisant au respect du principe du contradictoire.

Une circulaire du 21 août 2009 de la Direction de la Sécurité sociale est venue apporter les précisions utiles à la mise en œuvre des nouvelles dispositions en la matière. Ainsi, lorsque l'assuré social exerce un recours à l'encontre d'une décision attributive de rente, il n'y a pas lieu d'appeler l'employeur dans la procédure, la décision initiale restant acquise à son égard. Le nouveau taux éventuellement fixé ne lui sera pas opposable et n'aura aucune incidence sur sa tarification.

De la même manière, lorsque la contestation émane de l'employeur qui entend voir le taux d'IPP réduit, la victime n'a pas à être appelée à la cause, le taux initialement fixé lui restant opposable.

Il en est de même en matière de contentieux général lorsque, par exemple, l'employeur conteste une décision de prise en charge d'un accident ou d'une maladie au titre de la législation professionnelle devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale. Ainsi, l'assuré social à l'égard duquel la décision reste acquise n'a pas à être appelé à la cause en vertu du principe d'indépendance des rapports juridiques caisse/assuré et caisse/employeur.

Les enjeux pour l'employeur sont essentiellement financiers. En effet, dans la mesure où la nouvelle fixation du taux (ou la nouvelle décision de prise en charge) ne lui est pas opposable, les dépenses afférentes ne seront pas imputées sur son compte employeur et donc son taux de cotisations « accident du travail - maladie professionnelle » ne sera pas revenu à la hausse.

Dans les deux arrêts visés, la Cour de cassation a considéré que la décision de la Caisse fixant le taux d'IPP était devenue définitive à l'égard des employeurs dans la mesure où ces derniers n'avaient pas été appelés à l'instance devant le tribunal du contentieux de l'incapacité. Ces décisions s'inscrivent dans une jurisprudence constante en la matière (Cass. 2^{ème} civ., 19 févr. 2009, n° 08-10.544 ; Cass. 2^{ème} civ., 18 juin 2015, n° 14-20.081) et se justifient par l'application, d'une part, du principe de l'effet relatif d'une décision de justice passée en force de chose jugée et, d'autre part, du principe d'indépendance des rapports juridiques caisse/assuré et caisse/employeur.

La Cour de cassation entend ainsi garantir la sécurité juridique de la partie qui n'a pas été appelée à la cause dans une procédure susceptible de lui faire grief, cette position ne pouvant bien évidemment qu'être saluée.

TEXTE DE L'ARRÊT (EXTRAITS)

Pourvoi n° 17-17.460. [...] Attendu que pour condamner la société à régler à la caisse la majoration de la rente fixée sur la base d'un taux d'incapacité permanente porté, sur recours de la victime, à 11 % par le tribunal du contentieux de l'incapacité, l'arrêt retient que sa faute inexcusable étant reconnue, elle doit s'acquitter de l'intégralité des sommes allouées à la victime et avancées par la caisse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le taux d'incapacité permanente de la victime avait été fixé à 3 % par une décision de la caisse devenue définitive à l'égard de l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; [...].

TEXTE DE L'ARRÊT (EXTRAITS)

Pourvoi n° 17-16.963. [...] Mais attendu que si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, elle ne peut se prévaloir à l'égard de ce dernier d'une décision, même passée en force de chose jugée, rendue à l'issue d'une instance à laquelle il n'a pas été appelé ;

Et attendu qu'après avoir exactement retenu que l'employeur n'ayant pas été appelé en cause devant la juridiction du contentieux technique, dont la décision lui était dès lors inopposable, la décision fixant à 9 % le taux d'incapacité temporaire totale de la victime qui lui avait été notifiée par la caisse était devenue définitive à son égard, la cour d'appel, qui n'a pas tranché une contestation échappant à sa compétence, en a déduit à bon droit que la caisse ne pourrait exercer son action récursoire à l'encontre de l'employeur que sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle fixé à 9 % ; [...].